

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

ORDONNANCE AO-1-TGI-01-2009

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée à l'Office national de l'énergie par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) aux termes des paragraphes 19(2) et 21(1) et de l'alinéa 60(1)b) de la *Loi*, déposée sous le numéro de dossier OF-Tolls-TollsGen-N081-2009-02 01.

DEVANT l'Office, le 26 juin 2009.

ATTENDU QUE les droits pour le réseau de l'Alberta sont en vigueur de façon provisoire depuis le 29 avril 2009, conformément à l'ordonnance TGI-01-2009 rendue par l'Office le 27 avril 2009;

ATTENDU QUE NGTL a présenté une demande datée du 18 juin 2009 dans le but de faire modifier les droits provisoires pour 2009 prévus dans le Tarif de transport de gaz du réseau de l'Alberta;

ATTENDU QUE l'Office a étudié la demande et a décidé de l'approuver, telle qu'elle a été présentée;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ce qui suit, conformément aux paragraphes 19(2) et 21(1) et à la partie IV de la *Loi* :

1. Les droits proposés pour le service de pression et de température sont approuvés et entrent provisoirement en vigueur le 1^{er} juillet 2009;
2. Les droits proposés pour les autres services prévus au barème 2009376113 sont approuvés et entrent provisoirement en vigueur le 1 mai 2009;
3. Tous les droits proposés pour les autres services, à l'exception de ceux prévus au barème 2009376113, sont approuvés et entrent provisoirement en vigueur le 29 avril 2009;
4. Les droits exigibles provisoirement en vertu de l'ordonnance TGI-01-2009 et modifiés par la présente ordonnance doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que l'Office rende une nouvelle ordonnance ou une ordonnance modificatrice pour les remplacer.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Ordonnance originale en langue anglaise signée par la Secrétaire de l'Office

Claudine Dutil-Berry